

Mairie de JALOGNY

Procès-Verbal de la séance

du conseil municipal du 12 juillet 2022

(convocation du 05/07/2022)

Président : M. Patrick TAUPENOT

Présents : M. Daniel GELIN, Isabelle DUSSAUGE-BOUHAMIDI M. Werner PFAU, Mme Sylvie CALAUDI, Mme Bernadette AUBLANC, Mme Elodie HEREAU, Mme Annick JAKUES, M. Thomas FILIATRE, M. Jean-Luc DUCROUX, M. Bruno MARIZY

Excusés : Elodie HEREAU, Isabelle DUSSAUGE-BOUHAMIDI

Pouvoirs : Elodie HEREAU donne pouvoir à Patrick TAUPENOT, Isabelle DUSSAUGE-BOUHAMIDI donne pouvoir à Daniel GELIN

Secrétaire de la séance : Thomas FILIATRE

Début de séance : 19 h 00

Fin de séance :

Ordre du jour

Délibérations :

Portage foncier EPF GAEC Branchet

Droits de préemption sur parcelles boisées

Mise en place de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023

Règles de publication des actes à compter du 1er juillet 2022

Contrat de prestation de service pour l'entretien des bouches et poteaux incendie

RGPD (*Règlement Général sur la Protection des Données*) : désignation du responsable et délégué à la protection des données.

ONF Travaux sylvicoles : proposition entretien de parcelles (broyage)

Avis du conseil municipal :

Transfert de compétence Eau/Assainissement

Collecte des eaux pluviales hameau de Vaux

Questions diverses

Affaires qui seront soumises à délibération :

En début de séance le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour un point :

Vote d'une subvention d'aide au lancement pour l'association La Grange Café.

L'ensemble des présents sont d'accord pour l'ajout à l'ordre du jour

Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier GAEC Branchet

Le maire expose au conseil municipal qu'il est prévu sur la commune de Jalogny une procédure d'achat relative à la liquidation GAEC Branchet des parcelles C 386, C 700 et C 702, pour la « Création de lots à bâtir », L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC (EPF), institué par arrêté préfectoral du 18 janvier 2007, a été créé notamment pour assurer une mission de portage foncier, afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales. Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, doit être conclue entre la commune et l'EPF.

A cet effet, il est donc proposé au conseil municipal de solliciter pour ce projet un portage par l'Etablissement Public Foncier, qui sera ainsi chargé de procéder aux négociations, d'acquiescer, de gérer transitoirement et de rétrocéder les biens correspondants à la commune de Jalogny ; ou à tout opérateur désigné par elle.

Délibération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **De confier** le portage du foncier de l'opération concernée à l'Etablissement Public Foncier Doubs BFC,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention opérationnelle correspondante et tout document s'y rapportant,

Vote : Cette décision est adoptée à l'unanimité

Droits de préemption sur parcelles boisées ANNULE ET REMPLACE DE 046_2021 du 16 12 2021

Monsieur le Maire informe le conseil avoir reçu deux propositions d'acquisition de parcelles préemptées :

- Consorts MAILLET parcelle C 296 de 3 089 m² à Vaux pour un montant de 800€,
- Consorts BALVAY C 66 & C 118 à Vaux parcelles de 7 225 m² et une parcelle à Ste Cécile de 6 500 m² à 8 100€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **FAIT** valoir son droit de préemption sur la parcelle **C 296 - Consorts MAILLET de 3 089 m² à Vaux pour un montant de 800€**,
- **NE FAIT PAS** valoir son droit de **préemption sur les parcelles C 66 & C 118 - Consorts BALVAY**.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ces acquisitions.

Vote : Cette décision est adoptée à l'unanimité

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

M le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et budget CCAS à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Jalogy, à compter du 1er janvier 2023.

+ *budget CCAS*

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

- Vote : Cette décision est adoptée à l'unanimité

Règles de publication des actes

Délibération adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la modalité de publicité suivante :
Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

- **CHARGE** le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Cette décision est adoptée à l'unanimité

Contrat de prestation de service pour l'entretien des bouches et poteaux incendie

Vu l'article L.-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la commune,

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de prestation de service pour l'entretien des bouches et poteaux d'incendie proposé par SUEZ.

Il rappelle que la collectivité dispose sur son territoire, conformément au CGCT, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux d'incendie, alimentés par le réseau de distribution d'eau potable.

L'organisation, le fonctionnement du service incendie sur la commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la collectivité.

A cet effet, la commune a la possibilité de conventionner avec SUEZ qui dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils de lutte contre l'incendie.

Objet de la convention : contrôle débit et pression tous les 3 ans - contrôle fonctionnel tous les ans

En contrepartie des prestations fournies, la collectivité versera chaque année à SUEZ la rémunération de base suivante : 55,00 € HT par poteaux incendie.

La convention sera conclue pour une durée de 3 ans.

Après délibération, le Conseil Municipal :

AUTORISE le Maire à signer cette convention pour le contrôle et l'entretien des poteaux d'incendie avec SUEZ pour une durée de 3 ans, au tarif annuel de 55,00 € HT par poteaux incendie (Cf. contrat de prestation de services en annexe).

Vote : Cette décision est adoptée à unanimité

Le conseil souhaite que l'implantation du poteau chemin de Ruffey soit vérifié afin de déterminer son emplacement

Désignation responsable et délégué RGPD

Vu le règlement européen 2106/679 relatif à la protection des données physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et plus particulièrement ses articles 82 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen ;

Considérant que le délégué a différentes missions : - Informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés,

- Contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données
- Conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution

- Coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal :

DESIGNE : Isabelle Dussauge-Bouhamidi

Comme étant responsable de traitement :

DESIGNE : Thomas Filiatre

Comme étant délégué à la protection des données ;

Vote : Cette décision est adoptée à unanimité

ONF travaux sylvicoles

Le Maire indique que l'ONF propose un devis pour des travaux sylvicole pour l'entretien par broyage mécanique des parcelles 1 et 8.

Le montant du devis est de : 1 500€ HT

Après délibération, le conseil municipal :

ACCEPTE le devis d'entretien,

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à ces deux opérations.

Vote : Cette décision est adoptée à unanimité

Demande de subvention pour la Grange Café

Le maire indique que l'association La Grange Café indique avoir besoin d'un aide pour lancer l'association. Le besoin d'établit à 870€

Après délibération, le conseil municipal :

ACCORDE la subvention,

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à cette opération.

Vote : Cette décision est adoptée à l'unanimité

Affaires nécessitant l'avis du conseil municipal :

Transfert de compétence Eau/Assainissement

Le conseil prend connaissance de la délibération prise en conseil communautaire lundi 11 juillet 2022. Il n'est pas fait d'objection à cette décision. Accord favorable, pas de nécessité de prendre une délibération

Collecte des eaux pluviales hameau de Vaux

Après examen des devis et discussion, le conseil décide de ne pas donner suite aux travaux compte tenu des aménagements à venir chemin des Condemines.

Questions diverses :

- Radar pédagogique : devis « Elancité » pour renouvellement de contrat pour 3 ans (maintenance, mise à jour des logiciels...) : 199€HT/an est accepté
- La carte Avantages Jeunes 2022-2023 : le conseil ne donna pas suite
- Changement d'assurance une délibération est à prévoir en septembre
- Adhésion au service Panneau Pocket : le conseil approuve cette adhésion et en informera les habitants
- Convocation commission finances pour septembre : date retenue le 29 septembre à 18h30
- Commission travaux : date retenue le 9 septembre à 16h30

Mairie de JALOGNY

Liste des délibérations prises

Durant le conseil municipal du 12 juillet 2022

(convocation du 05/07/2022)

Listes des votants :







Président : M. Patrick TAUPENOT

Présents : M. Daniel GELIN, Isabelle DUSSAUGE-BOUHAMIDI M. Werner PFAU, Mme Sylvie CALAUDI, Mme Bernadette AUBLANC, Mme Elodie HEREAU, Mme Annick JAUQUES, M. Thomas FILIATRE, M. Jean-Luc DUCROUX, M. Bruno MARIZY

Excusés : Elodie HEREAU, Isabelle DUSSAUGE-BOUHAMIDI

Pouvoirs : Elodie HEREAU donne pouvoir à Patrick TAUPENOT, Isabelle DUSSAUGE-BOUHAMIDI donne pouvoir à Daniel GELIN

Secrétaire de la séance : Thomas FILIATRE

Numéro délibération	Délibération	Signatures maire / secrétaire
DE_2022_21	Demande de portage foncier à l'Etablissement Public Foncier GAEC Branchet	
DE_2022_22	Droits de préemption sur parcelles boisées ANNULE ET REMPLACE DE_046_2021 du 16 12 2021	
DE_2022_23	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023	
DE_2022_24	Règles de publication des actes	
DE_2022_25	Contrat de prestation de service pour l'entretien des bouches et poteaux incendie	
DE_2022_26	Désignation responsable et délégué RGPD	
DE_2022_27	ONF travaux sylvicoles	